

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Deux jeunesses, deux races : question scolaire, démocratie et nationalité

Tyssens, Jeffrey; Wynants, Paul

*Published in:*

Natie en democratie = Nation et démocratie, 1890-1921

*Publication date:*

2007

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Tyssens, J & Wynants, P 2007, Deux jeunesses, deux races : question scolaire, démocratie et nationalité. dans R Els & EA Witte (eds), *Natie en democratie = Nation et démocratie, 1890-1921: acta van het interuniversitair colloquium, Brussel 8-9 juni 2006 = Actes du colloque interuniversitaire, Bruxelles, 8-9 juin 2006*. KVAB, Brussel, pp. 308-317.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## **'DEUX JEUNESSES, DEUX RACES'. QUESTION SCOLAIRE, DÉMOCRATIE ET NATIONALITÉ**

*Jeffrey Tyssens et Paul Wynants*

L'avènement de la citoyenneté comme source de légitimité politique et la construction des systèmes nationaux d'éducation sont des processus intimement liés. Quand des conceptions de la citoyenneté s'affrontent, les structures de l'enseignement en sont affectées. En Belgique, l'exacerbation des clivages conduit au cloisonnement du système éducatif<sup>1</sup>. Lieu de rencontre des problèmes auxquels le pays est confronté, la législation scolaire interagit avec la démocratisation de la société et avec les débats sur l'identité nationale.

La présente contribution se focalise sur les lois organiques de l'instruction primaire des 15 septembre 1895 et 19 mai 1914. Deux questions y sont abordées. D'une part, la vivacité des tensions que suscitent ces dispositions révèle des conceptions divergentes de la démocratie entre majorité catholique et opposition laïque. Toute amorce d'une démocratie de pacification s'en trouve-t-elle exclue ? D'autre part, la profondeur des divisions idéologiques (le thème des 'deux jeunesses') et des désaccords communautaires (celui des 'deux races') ne semble guère propice à la consolidation d'un système national d'éducation. Qu'en est-il vraiment ?

### **La loi du 15 septembre 1895**

#### *Origines*

Votée après le retour des catholiques au pouvoir, la loi Jacobs de 1884 démantèle la politique laïque et centralisatrice des libéraux. Le système national d'éducation est affaibli par le rôle-clé dévolu aux pouvoirs locaux dans la structuration du champ scolaire : les communes décident d'organiser ou non un enseignement primaire officiel, d'adopter ou non des établissements libres, d'inscrire ou non la religion au programme obligatoire des écoles publiques. Dans les bastions anticléricaux, des édiles refusent l'adoption à des institutions confessionnelles et maintiennent la religion en dehors du programme. De ce fait, la rechristianisation de l'instruction élémentaire est incomplète. De nombreux établissements libres sont financièrement vulnérables, lorsque l'enseignement primaire se massifie.

---

1 J. Tyssens, 'Onderwijsconflict en -pacificatie vanuit een comparatief perspectief : België, Nederland, Frankrijk', dans: E. Witte, E. De Groof en J. Tyssens, *Het schoolpact van 1958. Ontstaan, grondlijnen en toepassing van een Belgisch compromis*, Bruxelles-Louvain, 1999, p. 39-86.

Les tentatives catholiques visant à réformer le régime des subventions se succèdent. La première, celle de Woeste, a lieu en 1887. Elle est vouée à l'échec. La deuxième permet d'obtenir, en 1894, l'inscription provisoire au budget de l'Intérieur d'une somme destinée à soutenir des écoles libres essayant un refus d'adoption. Le troisième essai est un avant-projet<sup>2</sup>, déposé en 1894 par Jules de Burlet, ministre de l'Intérieur. Il prévoit la création d'une nouvelle catégorie d'établissements : les écoles adoptables. Remplissant les conditions pour être adoptées, elles se voient refuser ce statut par des administrations locales. Ces écoles pourront être directement subventionnées par l'État. Il n'est pas question de rétablir un cours de religion obligatoire dans les établissements publics, sujet qui divise les catholiques : l'épiscopat revendique cette mesure, tandis que Beernaert et les modérés redoutent qu'elle dégrade la position des écoles confessionnelles. L'avant-projet de Burlet n'aboutit pas. Lors de la quatrième tentative de 1895, le ministre de l'Intérieur Schollaert reprend le dispositif de son prédécesseur en matière d'écoles adoptables. Il réintègre la religion dans le programme obligatoire de l'enseignement officiel. Toutefois, les Chambres ne consentent ni à subordonner l'octroi de subventions aux écoles libres à la présence d'un cours de religion au programme, ni à réduire les possibilités de dispense pour les 'dissidents'. L'organisation pratique du cours de religion est modifiée : si les instituteurs des établissements publics refusent de le donner et si le clergé local ne peut s'en charger, un tiers, proposé par l'autorité religieuse à la commune, pourra enseigner cette branche. Telles sont les lignes de force de la loi de 1895.

L'accentuation de la pression exercée par les catholiques, à partir de 1894, s'explique. Depuis l'introduction du suffrage universel avec vote plural, la légitimité politique trouve sa source dans un électorat de masse. Ce dernier doit être encadré par un 'pilier' et par un système scolaire imprégné de christianisme. L'élection des premiers parlementaires du POB renforce cette préoccupation de la droite.

### *Canaliser la démocratie ?*

Dans les débats sur la loi Schollaert, le volet religieux retient davantage l'attention que le volet financier. Tant le ministre que le rapporteur Woeste voient dans l'enseignement religieux obligatoire la clef de voûte de la formation des futurs citoyens. Ils ne cachent pas l'orientation antisocialiste de cette mesure, qui polarise l'essentiel des critiques des gauches, surtout celles du POB.

Est-ce là le cœur de la réforme ? On peut en douter. Dans son exposé des motifs, Schollaert affirme que l'école libre confessionnelle est préférable à l'école officielle, même imprégnée de religion. Dès lors, l'apport de la loi de 1895 réside moins dans la christianisation du programme que dans la modification des relations financières entre

---

2 A. Tillieux., *La loi du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire*, mémoire de licence UCL, Louvain-la-Neuve, 1984, p. 22 sv.

pouvoirs publics et réseau catholique. En pratique, même si la majorité impose ses vues dans les textes, les gauches prennent appui sur les places fortes libérales – l'agglomération bruxelloise, Anvers – pour y empêcher l'introduction d'un cours de religion obligatoire dans les écoles publiques. Les techniques utilisées à cet effet sont les demandes de dispense collectives, le refus des instituteurs d'enseigner cette matière, le rejet d'agrégation de tiers sollicités pour donner le cours. Le gouvernement s'en accommode. Dans son application, la loi de 1895 est plutôt conforme aux vues des catholiques modérés.

La majorité justifie le versement de subsides aux écoles adoptables par un argumentaire démocratique. Il s'agit de mettre fin à la 'double imposition' infligée au père de famille catholique. Comme l'acceptation des enfants ayant droit à l'instruction gratuite est une condition à l'attribution de subventions aux écoles libres, il y a là un incitant à l'instauration de la gratuité de la scolarité. Il n'empêche : les revendications de l'opposition, même fondées, sont balayées. Tel est le principal indice d'un déficit démocratique.

#### *Retour à une certaine centralisation*

Le projet Schollaert n'active guère le clivage communautaire. De Vriendt introduit, certes, un amendement visant à imposer le néerlandais comme langue véhiculaire dans les écoles de Flandre, mais cette demande est écartée. La problématique des nationalités n'affecte pas vraiment les débats.

Par contre, la réforme scolaire de 1895 interrompt le démantèlement du système national d'éducation. Elle initie un mouvement en sens inverse. Au plan administratif, l'assimilation des écoles adoptées aux écoles communales est accentuée par la reprise des frais de personnel par les municipalités. En créant la catégorie des établissements adoptables, l'État s'arrogue un droit d'intervention direct dans le financement d'une partie de l'enseignement primaire. Le budget correspondant augmente par la suite. Dès lors, c'est l'intervention financière du pouvoir central en faveur du réseau libre, bien plus que le caractère plus ou moins confessionnel de l'école publique, qui constitue le nœud des controverses ultérieures.

Bref, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la législation scolaire interagit avec la démocratisation. Elle est moins corrélée à la question nationale. Lorsque l'école est en cause, les deux problématiques centrales examinées ici commencent seulement à interférer : dès 1890, les réformistes du POB reconnaissent que la généralisation du service militaire devrait être le pendant démocratique du suffrage universel et de l'instruction primaire obligatoire. Les connexions seront plus effectives par la suite.

## La loi du 19 mai 1914

### Origines

Portée au départ par les progressistes, la revendication de l'obligation scolaire est reprise par les socialistes vers 1860-1870, puis par les doctrinaires en 1900. Les catholiques conservateurs y demeurent opposés. Les démocrates chrétiens en subordonnent la réalisation à deux conditions : le libre choix de l'école par le père de famille et l'égalité des subventions. Pour obtenir ces garanties, la droite renonce à son veto envers la réforme en 1909.

L'augmentation des charges induites par la scolarité obligatoire rend crucial le financement des écoles. Le cardinal Mercier définit une stratégie<sup>3</sup> en vue de 'rechristianiser' le pays : le réseau des écoles catholiques sera conforté par une augmentation des subventions ; l'Église renforcera son influence dans l'enseignement officiel en y maintenant un cours de religion obligatoire. Afin d'atteindre ces objectifs, l'archevêque fonde la Ligue scolaire catholique (1909). Il convoque à Malines un Congrès des œuvres catholiques, qui lance un mouvement d'opinion : il faut 'réviser la loi de 1895 dans le sens de l'égalité de toutes les écoles devant les subsides.

Le chef du cabinet Schollaert élabore un projet en ce sens, connu sous le nom d'une de ses dispositions : le bon scolaire<sup>4</sup>. Le cabinet, contesté, s'enferme dans une impasse au plan parlementaire, avant de perdre la confiance du roi. Sa démission plonge le parti catholique dans une crise de confiance. Le nouveau gouvernement, formé par Broqueville, gagne cependant les voix d'électeurs hostiles au cartel avec les socialistes. En juin 1912, la majorité passe de 6 à 16 sièges. La Belgique est coupée en deux, avec une prépondérance catholique au Nord et une suprématie cartelliste au Sud. Les masses ouvrières déclenchent une grève pour exiger le suffrage universel pur et simple. Le Mouvement wallon dénonce la domination du cléricanisme flamand et revendique la séparation administrative. L'unité du pays est menacée.

Le gouvernement tente de déminer le terrain. Trois dossiers figurent à son agenda : la réforme militaire, la modification de la loi sur l'instruction primaire et la démocratisation du droit de suffrage. Ils renvoient à la dialectique démocratisation/question des nationalités : l'égalité devant les devoirs civiques postule l'égalité des droits, à l'école et lors des scrutins. Le passage au service militaire général personnel s'impose comme une

3 R. De Groof, *Omnia instaurare in Christo. Kerk, staat en onderwijs in België van 1830 tot 1919. Een analyse van de impact van het episcopaat en de katholieke partij op de schoolpolitieke besluitvorming in het licht van de spanning tussen katholiek integralisme en moderniteit*, thèse de doctorat VUB, Bruxelles, 2003.

4 G. Deneckere, 'De schoolbon, de straat en de koninklijke sanctie (1911)', dans : ID., *Geuzengeweld. Antiklerikaal straatruoer in de politieke geschiedenis van België 1831-1914*, Bruxelles, 1998, p. 165-183 ; R. Desmed, 'Le projet de loi Schollaert et le bon scolaire (1911)', dans : *La Ligue de l'Enseignement et la défense de l'école publique avant 1914*, Bruxelles, 1986, p. 89-117.

priorité. Or les sacrifices qu'il implique, pour les catholiques, doivent être compensés par des progrès en matière de subsidiarité des écoles libres. Même s'il est disposé à sacrifier le bon scolaire, Broqueville ne peut être l'artisan d'une pacification. Le projet du ministre Poulet est adopté par la majorité au printemps 1914. Les gauches quittent les hémicycles avant le vote final.

#### *La démocratie en débat*

Des conceptions différentes de la démocratie se confrontent lors des débats parlementaires<sup>5</sup>. La première est énoncée par Poulet. Selon ce dernier, la démocratie consacre le principe majoritaire : elle implique le respect des choix exprimés par la majeure partie du corps social. Afin de justifier un cours de religion obligatoire, Poulet invoque l'existence d'un double plébiscite : celui des communes et celui des chefs de famille.

Partant des mêmes prémisses, la position soutenue par Woeste est plus radicale : 'la grande majorité de la nation, dit-il, veut que les écoles établies par les pouvoirs publics soient basées sur les principes de la morale et de la religion'. Lorsqu'elle soutient un point de vue inverse, l'opposition se met en désaccord avec le sentiment du pays. Ne représentant qu'elle-même, elle ne doit guère peser plus qu'un fétu de paille. La majorité catholique peut donc imposer ses vues : elle a 'le droit d'être représentée dans l'enseignement public et d'y jouir des avantages que lui donne son nombre'.

Les gauches répliquent. L'étroitesse de sa majorité devrait inciter le parti catholique à moins de morgue : 'Même sous le régime plural, rappelle Franck, les citoyens qui partagent les vues de l'opposition représentent, à quelques milliers de voix près, la moitié du pays. À celle-ci, vous ne reconnaissez pas les droits que vous vous donnez à vous-mêmes'. Plus incisif, Vandervelde dénonce le vote plural : 'Vous l'emportez aujourd'hui non par la force des arguments, mais par les seize voix d'une majorité mal élue, grâce à la défection de ceux qui, nous écrasant de leur triple vote, vous ont livré, pour trente deniers, l'enseignement du peuple'.

Du côté libéral, on défend une conception tout autre de la démocratie : la majorité, loin de dépouiller la minorité de ses garanties essentielles, doit respecter la liberté de ceux qui ne pensent pas comme elle. Ces derniers ne sont pas des citoyens de seconde classe que l'on traite en vaincus. Pour d'autres membres de l'opposition, le principe majoritaire ne peut attenter à l'unité morale de la nation. Celle-ci, déclare Vinck, est 'le sentiment que chacun doit avoir d'être, à titre égal, citoyen de son pays et d'y jouir du respect absolu de sa personnalité et de ses pensées'. En découle un devoir de respect des convictions de tous. Franck insiste : 'Les questions de conscience ne sont pas des ques-

---

<sup>5</sup> Les citations qui suivent sont tirées des *Annales Parlementaires* (1913-1914).

tions de majorité. On ne peut admettre qu'en matière de morale et de religion, la majorité impose sa volonté'.

Application du principe majoritaire pour les uns, protection des droits de minorités pour les autres. Mais que feraient les gauches si elles venaient aux affaires ? S'exprimant à titre individuel, Vandervelde part d'un constat : près de la moitié des enfants fréquentent des écoles confessionnelles. Il ajoute : 'J'ai la conviction que si demain ou plus tard, un gouvernement de gauche arrivait au pouvoir, il ne supprimerait pas les subsides qui sont actuellement accordés par l'État aux écoles adoptées et adoptables (...). Il prendrait les garanties que, pour le moment, vous vous refusez à concéder'. Il énumère ces mesures de contrôle exigées par le POB : 'organisation sérieuse de l'inspection, représentation des pouvoirs publics, du corps enseignant, des familles et des comités scolaires, délivrance des diplômes d'instituteur par un jury d'État, obligation légale de ne se livrer à aucune attaque contre les convictions des familles'. Il assure que les gauches laisseraient aux communes la liberté d'inscrire la religion au programme, pourvu que les droits des non-croyants soient sauvegardés.

Est-ce là une amorce de la démocratie de pacification, qui se mettra en place au sortir de la Première Guerre mondiale ? Haag, Deneckere et Groessens le pensent<sup>6</sup>. De Groof le conteste : les garanties demandées par Vandervelde sont inacceptables pour les catholiques<sup>7</sup>. Pour notre part, nous adoptons une position intermédiaire : nous ne discernons pas encore de 'rétrécissement pratique du gouffre' (Haag) entre la droite et les gauches, mais bien des fissures dans le rejet de la subsidiation des écoles confessionnelles<sup>8</sup>. Ces fêlures ne sont pas de nature, dès 1913, à provoquer l'effondrement de la digue. Cependant, dans le contexte de l'après-guerre, elles contribueront à créer une brèche dans le modèle idéologique socialiste. Leclercq-Paulissen l'a noté : 'Dans un pays où l'on connaît le subventionnement des écoles libres, la gratuité et l'obligation finissent par légitimer le versement de subventions. Comment décréter, en effet, l'enseignement obligatoire et gratuit sans veiller logiquement à la mise en place d'un système d'aide facilitant le respect des nouvelles dispositions sans distinction d'écoles ?'<sup>9</sup>. En 1914, pour beaucoup, il est trop tôt pour s'en apercevoir. Mais dès 1913, cette dynamique n'a pas échappé à Vandervelde.

---

6 H. Haag, *Le Comte Charles de Broqueville, Ministre d'État, et les luttes pour le pouvoir (1910-1940)*, Louvain-la-Neuve - Bruxelles, 1990, p. 144; G. Deneckere, 'De verplettering van het antiklerikaal kartel op 2 juni 1912', dans: *Geuzengeweld...*, op. cit., p. 192; B. Groessens, *Les socialistes belges et l'enseignement (1831-1914)*, Bruxelles, 1998, p. 214 et 219.

7 De Groof, op. cit., V, p. 101 et 179.

8 J. Tyssens, *Om de schone ziel van 't kind... Het onderwijsconflict als een breuklijn in de Belgische politiek*, Gand, 1998, p. 97.

9 J. Leclercq-Paulissen, 'Le socialisme et l'école', dans: *1885-1985. Du Parti Ouvrier Belge au Parti Socialiste*, Bruxelles, 1985, p. 292.

*Une démocratisation de l'école primaire ?*

La loi Pouillet est porteuse de réformes sociales et démocratiques. Sur ces dispositions, il existe un consensus national. Broqueville le souligne. Des membres de l'opposition abondent dans ce sens. Les mesures en question sont la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, la gratuité de l'enseignement primaire, la création d'un quatrième degré, la revalorisation des traitements des instituteurs, la non-discrimination en matière d'avantages sociaux, la généralisation de l'inspection médicale scolaire. 'Si vous vous arrêtez ici, déclare Hymans, vous auriez fait une bonne loi'. À ces points d'accord, ajoutons la protection de la liberté des pères de famille par la répression des comportements de nature à l'entraver, qui résulte d'un amendement libéral repris par le ministre. Comme pratique novatrice, on peut pointer un exemple précoce de concertation sociale tripartite, même si celle-ci n'est pas formellement institutionnalisée et est menée à l'intérieur d'un seul 'pilier' : le contenu de la loi est négocié avec l'épiscopat et sa Ligue scolaire catholique, mais aussi avec la Fédération des instituteurs chrétiens.

Toutefois, la démocratisation de l'instruction primaire réalisée en 1914 présente des limites. La droite repousse trois amendements de l'opposition destinés à garantir la liberté de conscience des non-catholiques. Vainement, les socialistes demandent la création d'un service communal d'alimentation-habillement. Le gouvernement perpétue l'inégalité des traitements entre instituteurs et institutrices. La loi prévoit la possibilité d'accorder 35 jours de congé aux élèves des troisième et quatrième degrés pour effectuer des travaux saisonniers. Les socialistes craignent des abus. Ils ne sont pas entendus. Dans le processus de décision, on relève deux aspects problématiques. D'une part, Broqueville laisse entrevoir au Roi une concertation avec des membres de l'opposition, avant le dépôt du projet. Ces pourparlers n'ont pas lieu. D'autre part, la réorganisation du régime des subventions, très favorable au réseau confessionnel aux termes de la loi, lui est plus bénéfique encore grâce à des moyens octroyés par des voies détournées.

*Un pays divisé*

Indignée par le coup de force de la majorité, l'opposition estime que l'unité du pays est menacée. Elle agite le spectre de la guerre civile, alors que les relations internationales se dégradent : aux luttes politiques et sociales s'ajoutent les discordes idéologiques et les 'rivalités de races'.

Les dispositions de 1884 et de 1895, affirme Van de Walle, ont eu pour conséquences de 'diviser nos populations scolaires en deux fractions opposées et de séparer les élèves en deux camps ennemis'. Selon Asou, la loi Pouillet 'dressera l'une en face de l'autre deux jeunesses n'ayant plus la même mentalité, ne se comprenant plus, irrémédiablement ennemies'.

Deux jeunesses, mais aussi deux 'races'. Les wallingants en appellent à la résistance de la Wallonie, dépeinte comme industrielle, laïque et progressiste, contre le joug d'une Flandre rurale, cléricale et conservatrice. Fléchet s'exclame : 'Nous sommes traités dans notre pays en bâtards, en renégats, taillables et corvéables à merci !'. Rien d'étonnant, ajoute Magnette, si la revendication de séparation administrative progresse. Hallet déchaîne un tollé en déclarant : 'Si l'on pouvait faire un referendum et demander aux habitants de la Wallonie ce qu'ils préfèrent, de la situation actuelle ou de l'annexion à la France, il y aurait probablement 90 Wallons sur 100 qui se prononceraient pour la seconde solution'. Berloz lance : 'Wallonie chérie, qui avez su jusqu'à présent vous préserver du virus clérical, debout !'.

Les élus flamingants ne sont pas en reste, lorsqu'il est question de l'emploi des langues à l'école. Vainement, ils exigent la consécration du principe de territorialité. Huysmans rappelle leur revendication centrale : 'Nous voulons pour la Flandre une culture complète qui sera l'œuvre d'aujourd'hui et de demain, non seulement parce que nous avons foi en l'avenir, mais aussi parce que nous avons confiance dans notre droit'. Van Cauwelaert avertit : si 'les plaintes nombreuses et légitimes du peuple flamand' ne sont pas prises en compte, il est à craindre que 'ses sentiments patriotiques ne soient ébranlés par les abus que l'on entretient à ses seuls dépens'. Même les Bruxellois ne sont pas épargnés : visant Vandervelde, Destrée flétrit leur 'middelmatisme, qui permet d'accueillir, tout en paraissant les réprouver, les exagérations flamingantes'.

En juin 1912, le roi écrit à Broqueville : 'J'éprouve des craintes en voyant nos luttes intérieures se préciser dans le sens le plus redoutable, c'est-à-dire dans le sens des oppositions de croyances, de races et de classes'<sup>10</sup>. Deux ans plus tard, ce diagnostic n'est nullement démenti.

#### *Renforcement du système national d'éducation*

L'exacerbation des clivages n'empêche pas le système national d'éducation de se consolider. La loi Poulet y contribue. Selon Masson, elle transforme l'enseignement libre en service public fonctionnel. Les écoles adoptables sont assimilées aux établissements officiels : elles sont investies d'une mission de service public, l'enseignement gratuit ; sans jouir de la personnification civile, elles se voient reconnaître des attributs inhérents à celle-ci, dont d'importants subsides. Leurs instituteurs sont des 'agents faisant office de fonctionnaires' : le législateur détermine leur traitement, le gouvernement le paie. Selon Hymans, 'l'État incorpore l'enseignement de l'Église au service public de l'enseignement'. Ce dernier comprend deux compartiments : 'd'un côté, l'enseignement communal organisé par les communes en vertu de la loi et payé des deniers de tous ; de l'autre côté,

---

10 M.-R. Thielemans, & E. Vandewoude, *Le Roi Albert au travers de ses lettres inédites 1882-1916, suivi de l'édition commentée des lettres du Roi*, Bruxelles, 1982, p. 70.

l'enseignement confessionnel organisé par l'Église, devenu semi-officiel, renté par l'État et même partiellement réglementé par la loi'.

Woeste contre-attaque. Les établissements libres ne sont pas, dit-il, des organes placés entièrement sous la tutelle de la loi et des pouvoirs publics. L'État n'a pas le droit de s'immiscer dans leur direction intellectuelle et morale. Trois restrictions seulement sont apportées à leur indépendance au titre de garanties découlant de l'octroi des subsides : le respect du programme établi par la loi, l'inspection et l'interdiction d'attaquer les convictions religieuses des familles. Woeste conteste que les instituteurs des écoles confessionnelles soient devenus des fonctionnaires : ils ne sont pas nommés par les pouvoirs publics, ni entièrement payés par eux. Enfin, une part des coûts de l'enseignement libre pèse sur la communauté catholique. Toutefois, Woeste concède que 'les écoles adoptées et adoptables peuvent, au sens large du terme, être considérées comme des écoles publiques'. Il accrédite ainsi la thèse de l'opposition, selon laquelle les établissements confessionnels ont un caractère mixte, en combinant des traits des écoles publiques avec les droits des écoles libres. Instauré en 1914, le renforcement de cette mixité et du rôle de l'État, au détriment des pouvoirs subordonnés, confirme l'hypothèse d'une consolidation du système national d'éducation.

La suite des événements<sup>11</sup> va dans le même sens. Après la guerre, en échange d'une acceptation du suffrage universel pur et simple, le parti catholique obtient un financement accru de l'enseignement libre sur base de la loi de 1914, avec paiement intégral des traitements par l'État. La loi du 13 novembre 1919 consacre la liberté subsidiée de l'enseignement. En 1921, Destrée, ministre des Sciences et des Arts, justifie l'octroi de subventions au réseau confessionnel par la nécessité d'assurer la scolarité obligatoire. Privilégiant la dimension sociale, il présente l'enseignement, officiel et libre, comme 'une grande entreprise nationale'.

---

11 J. Tyssens, *Strijdpunt of pasmunt ? Levensbeschouwelijk links en de schoolkwestie 1918-1940*, Bruxelles, 1993.

### Conclusion

Dans *Le peuple introuvable*<sup>12</sup>, Rosanvallon oppose deux conceptions de la démocratie. De type arithmétique, la première donne une importance égale à chaque voix. Elle fait prévaloir 'la justice des nombres'. D'ordre sociologique, la seconde implique que l'on distingue les 'particularités sociales les plus pertinentes', afin que celles-ci se reproduisent dans le processus de décision. Elle conduit au respect des diversités, 'saisissant les membres de la société dans la pluralité de leurs activités et de leurs déterminations'.

Adoptées sous un régime de majorité absolue, les lois de 1895 et 1914 se fondent sur la première logique. Le parti dominant impose ses conceptions aux gauches, sans égard pour les droits des minorités. Seul Vandervelde, en 1913, avance une alternative, fondée sur la seconde logique : les grandes tendances idéologiques devraient pouvoir organiser un enseignement conforme à leurs préférences, moyennant l'instauration d'un mode de financement adéquat et d'un contrôle public. Il faut attendre l'avènement d'une pacification scolaire pour que ces vues se concrétisent. L'enjeu du débat se déplace alors pour se focaliser sur l'ampleur à donner aux subventions du réseau confessionnel et aux mécanismes de contrôle public, avec l'État comme architecte du système scolaire. Il ne peut en être autrement après l'émergence d'une citoyenneté fondée sur le suffrage universel (masculin) pur et simple et le passage à un régime de coalition.

La consécration de la liberté subsidiée rejaillit sur l'architecture du système national d'éducation. En dépit d'un socle commun, ce système repose sur la juxtaposition de réseaux idéologiquement différenciés, relativement cloisonnés, sans pluralisme interne des écoles confessionnelles. Le thème des 'deux jeunesses' ne s'estompe pas d'emblée du discours politique. C'est l'évolution de la société, sous l'influence de la sécularisation et de la dépillarisation, qui le rend de moins en moins opérant. Le système national d'éducation résiste tant bien que mal à l'affirmation des 'deux races', rebaptisées Communautés. Il finira par se scinder, le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

---

12 P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, 1998.